

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

PROJETS DE DÉCISIONS SUR
LA PORTÉE ET L'APPLICATION D'UNE RECOMMANDATION DE SUSPENSION DU COMMERCE

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, à la demande du Comité permanent, sur la base du document SC78 Doc. 33.1.

*Toutes les modifications ont été proposées par le Canada et le Mexique.
Une modification a été proposée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord – voir la marque [UK].
Une modification a été proposée par les États-Unis d'Amérique – voir la marque [USA].*

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat prépare une analyse de l'historique des recommandations visant à suspendre tout commerce (ou le commerce à des fins commerciales) de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec une Partie soumise à une procédure CITES pour le respect de la Convention, en s'intéressant, entre autres, aux considérations juridiques (p. ex., à leur conformité aux obligations figurant dans le texte de la Convention), aux avantages, aux répercussions et aux effets négatifs de ces recommandations sur d'autres Parties, en particulier pour celles qui concernent la suspension de tout commerce de toutes les espèces inscrites à la CITES, pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

20.BB Le Comité permanent prend en compte l'analyse préparée par le Secrétariat en vertu de la décision 20.AA et fait des recommandations à la Conférence des Parties, pour examen lors de sa 21^e session.

À l'adresse du Comité permanent, avec le soutien du Secrétariat

20.XX Avec le soutien du Secrétariat, le Comité permanent ~~examine~~ prépare un projet d'orientations sur la portée et l'application d'une recommandation visant à suspendre tout commerce (ou le commerce à des fins commerciales) de spécimens de toutes les d'une ou de plusieurs espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec une Partie soumise à une procédure CITES pour le respect de la Convention décidée conforme convenue conformément [USA] au paragraphe 30 de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) sur les procédures CITES pour le respect de la Convention, y compris sur la terminologie normalisée utilisée pour décrire les suspensions, [UK] et formule des recommandations à la Conférence des Parties pour examen à sa 21^e session.